

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE SAINT-HILARION

RÈGLEMENT NUMÉRO 441

---

DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE  
RENOUVELLEMENT DES INFRASTRUCTURES  
D'AQUEDUC, D'ÉGOUT SANITAIRE ET D'ÉGOUT  
PLUVIAL SUR LE CHEMIN PRINCIPAL SUR UNE  
LONGUEUR APPROXIMATIVE DE 223 MÈTRES  
COMPORTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT  
DE 694 000 \$ REMBOURSABLE SUR 20 ANS ET  
APPROPRIANT À LA RÉDUCTION DE L'EMPRUNT  
UNE AIDE FINANCIÈRE DE 445 014 \$ DANS LE  
CADRE DU VOLET 1.1 DU PROGRAMME FIMEAU

---

**SÉANCE ORDINAIRE** du conseil municipal de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Hilarion, tenue le 8 février 2021, à 19 h 30, à huis clos par visioconférence, à laquelle étaient présents :

MONSIEUR LE MAIRE PATRICK LAVOIE

LES MEMBRES DU CONSEIL :

Louise Jean  
Dominique Tremblay  
Réjean Tremblay  
Charles-Henri Gagné  
Benoît Bradet  
Jean-Claude Junior Tremblay

Tous membres du conseil et formant quorum.

**ATTENDU QU'**il est d'intérêt public de procéder à des travaux de renouvellement du réseau d'aqueduc, de l'égout sanitaire et de l'égout pluvial de la Municipalité dans le chemin Principal, sur une longueur d'environ 223 mètres;

**ATTENDU QUE** la description détaillée et l'estimation préliminaire de ces travaux ont été préparées par Maxime Dubuc, ing., en date du 21 janvier 2021, jointes à l'**annexe A** du présent règlement, et que la dépense prévue est de 694 000 \$, taxes nettes et autres frais compris;

**ATTENDU QUE** la Municipalité a reçu, le 19 mai 2020, une lettre de Mme Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), confirmant le versement d'une financière de 445 014 \$ pour la réalisation des travaux décrétés par le présent règlement, jointe à l'**annexe B** du présent règlement;

**ATTENDU QUE** le présent règlement n'est soumis qu'à l'approbation ministérielle en raison du fait qu'au moins 50 % de la dépense prévue fait l'objet d'une subvention dont le versement est assuré par le gouvernement ou par l'un de ses ministres ou organismes, conformément à l'article 1061 du *Code municipal*;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire du 1<sup>er</sup> février 2021, que le projet de règlement y a été déposé, que tous les membres déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de décréter des travaux de renouvellement des conduites d'aqueduc, d'égout sanitaire et d'égout pluvial sur le chemin Principal, sur une longueur approximative de 223 mètres, comportant une dépense et un emprunt d'un montant de 694 000 \$, remboursable sur 20 ans, et d'approprier à la réduction de l'emprunt une aide financière de 445 014 \$ dans le cadre du volet 1.1. du programme FIMEAU;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Charles-Henri Gagné, appuyé par Dominique Tremblay et résolu unanimement que ce conseil ordonne et statue par le présent règlement portant le numéro 441 ce qui suit :

## **1. OBJET**

Le conseil décrète la réalisation des travaux de renouvellement de son réseau d'aqueduc, d'égout sanitaire et d'égout pluvial situé dans l'emprise du chemin Principal, sur une longueur approximative de 223 mètres, ces travaux étant plus amplement décrits dans le bordereau préparé par Maxime Dubuc, ing., en date du 21 janvier 2021, comportant une estimation préliminaire du coût des travaux, dont un exemplaire est joint à l'**annexe A** du présent règlement pour en faire partie intégrante.

## **2. DÉPENSES AUTORISÉES**

Afin d'acquitter le coût de réalisation des travaux, y compris les frais connexes, le conseil autorise une dépense n'excédant pas 694 000 \$, comme il est plus amplement détaillé au bordereau joint à l'**annexe A** du présent règlement.

## **3. EMPRUNT**

Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 694 000 \$, sur une période de 240 ans.

## **4. REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT**

### **4.1. Imposition sur l'ensemble des immeubles imposables de la municipalité**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de **10** % de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

### **4.2. Imposition au secteur desservi par l'aqueduc et l'égout sanitaire**

#### **4.2.1. Description du secteur desservi par l'aqueduc et l'égout sanitaire**

Le secteur desservi aux fins de l'imposition de la taxe de secteur prévue à l'article 4.2.2 est constitué des immeubles situés en bordure du liséré jaune pour les immeubles desservis en aqueduc et égout et par le liséré rouge pour ceux desservis uniquement en aqueduc sur le plan joint à l'**annexe C** du présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### **4.2.2. Imposition de la taxe au secteur aqueduc et égout sanitaire**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 90 % de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'article 4.2.1 et illustré à l'**annexe C**, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-dessous à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 90 % de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

<b>Catégories d'immeubles</b>		<b>Nombre d'unités</b>
A.	Résidence unifamiliale	1
B.	Résidence de tourisme	1.25

<b>Catégories d'immeubles</b>		<b>Nombre d'unités</b>
C.	Salon de coiffure à la même résidence	1.7
D.	Garderie à la même résidence	1.55
E.	Petit commerce	1.25
F.	Commerce	1.55
G.	Institution financière	2.05
H.	Industrie	3.55
I.	Petite industrie	1.75
J.	Piscine	0.25
K.	Centre communautaire	2.05
L.	Casse-croûte	1.25
M.	Bureau d'affaires	1.55
N.	Abattoir	2.05
O.	Terrain vague non desservi	0.50

Pour les immeubles dans le secteur aqueduc et égout sanitaire qui ne sont desservis que par l'aqueduc, le nombre d'unités attribués à chaque immeuble dans le tableau qui précède sera réduit de moitié.

## **5. RÉPARTITION DES DÉPENSES DANS L'ESTIMATION**

S'il advient que le montant d'une appropriation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'appropriation s'avérerait insuffisante.

## **6. APPROPRIATION DE SUBVENTIONS**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourra être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement, plus particulièrement l'aide financière qui est accordée de la part du MAMH à l'égard de ce projet aux termes d'une lettre du 19 mai 2020 pour un montant de 445 014 \$ dans le cadre du programme FIMEAU, dont un exemplaire est joint à l'**annexe B** du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Le conseil municipal affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt, correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

## **7. SIGNATURE**

Le maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière sont, par les présentes, autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents nécessaires ou utiles aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

## **8. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À SAINT-HILARION  
CE 8E JOUR DE FÉVRIER 2021**

---

Patrick Lavoie, maire

---

Nathalie Lavoie, directrice générale  
et secrétaire-trésorière